

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00375

Nom ou dénomination : A2C SUD REUNION

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2020 sous le numéro de dépôt 1858



CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS

Nous soussignés, **BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN**, Société Anonyme au capital de EUR 16 666 800, représentée par **Laura MAREUIL et Marie Emilie FERRERE**,

Attestons par la présente,

1] Avoir reçu en dépôt, au titre des apports en numéraire, du chef de :

la fraction libérable du capital, conformément aux articles L225-5 al. 1 sur renvoi de L225-12 et R225-6 al.1, sur renvoi du R225-13 du Code du Commerce

De la société **A2C SUD REUNION SAS** (en formation, au capital de 5000 euros), immatriculée au RCS sous le n° en cours et dont le siège social est situé 253 allée des bois noirs 97432 St Pierre.

La somme de 5000 Euros

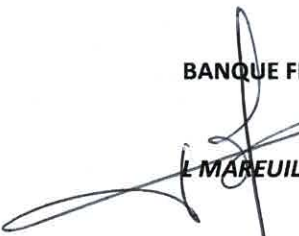
2] Que ces apports sont indisponibles jusqu'à la délivrance du certificat d'immatriculation par le greffier du Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article R225-11 sur renvoi de l'article R225-13.

3] Qu'au cas où la société est en formation, le présent certificat est établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et qui lui est annexée, conformément aux articles L225-5 al. 1 et R225-6 al. 1.

A défaut d'immatriculation de la société en formation ou de réalisation de l'augmentation de capital dans le délai de six mois, à compter de l'ouverture de la souscription ou du premier dépôt de fonds, chacun des souscripteurs peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un mandataire chargé de restituer les fonds, conformément à l'article L225-11 sur renvoi de l'article L225-12.

Fait à St Pierre, le 31/03/2020

En 1 exemplaires

**BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE
OCEAN INDIEN**
**L. MAREUIL**
**E. FERRERE**
**BANQUE FRANÇAISE COMMERCIALE
OCÉAN INDIEN**
CENTRE AFFAIRES SUD
3, rue des Olivines - ZAC CANABADY
97410 SAINT-PIERRE

A2C SUD REUNION S.A.S

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital variable.

Capital minimum (plancher) : **cinq cent (500)** euros

Capital maximum (plafond) : **sept millions cinq cent mille (7 500 000)** euros

Capital social à la création : **Cinq mille (5000,00)** euros, libéré en totalité à la création.

Siège social : 253, Allée des bois noirs

Chez Madame LAURET Jacqueline

97432 - Ravine des cabris

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

<i>Nom, prénoms, adresse des prescripteurs</i>	<i>Type d'actions souscrites</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
<i>BERTHIER Michel Félix , demeurant au 253, Allée des bois noirs, chez Madame LAURET Jacqueline - 97432 - Ravine des Cabris</i>	<i>Actions à vote double</i>	<i>500</i>	<i>10,00 €</i>	<i>5000,00 €</i>
Total		<i>500</i>	<i>10,00 €</i>	<i>5000,00 €</i>

Le capital social d'origine est fixé à cinq mille euros (5000) et est divisé en cinq cent (500) actions de vote double de (10) euros chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites et libérées en totalité à la création, cinq cent (500) actions de vote double sont attribuées à l'actionnaire unique à la création de la Société.

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur **BERTHIER Michel Félix**, actionnaire unique de la Société **A2C SUD REUNION**, S.A.S.U en cours d'immatriculation.

Fait à Ravine des Cabris

Le mercredi 1 Avril 2020

En trois (3) exemplaires



STATUTS

A2C Sud Réunion

Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) à capital variable, en vertu des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce

La clause de variabilité du capital social est la suivante :

Capital minimum (plancher) : ***cinq cent (500)*** euros

Capital maximum (plafond) : **sept millions cinq cent mille (7 500 000)** euros

Capital social à la création : **Cinq mille (5000,00)** euros, libéré en totalité à la création.

Siège Social au domicile de l'actionnaire unique:

253 Allée des Bois Noirs

Chez Madame LAURET Jacqueline

97432 Ravine des Cabris

Ile de la Réunion

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur **BERTHIER Michel** né le **28/02/1956** à Constance (**R.F.A**), de nationalité FRANCAISE, marié à Madame **LAURET Marie-Fabienne** sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le **24/05/2006**, lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant **253, Allée des bois noirs - chez Madame LAURET Jacqueline - 97432 Ravine des Cabris**

Ci-après "Monsieur Michel BERTHIER"

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME – OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE – EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, notamment le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion, telles que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. Le conseil et appui aux entreprises, conseils juridiques, social & fiscal, conseils & analyses de gestion, conseil aux liquidations, conseils aux recouvrements de créances & d'impayés, gestion comptable, fiscale, sociale et juridique,

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : ***A2C Sud Réunion***

La Société aura comme sigle : ***A2C et pourra ajouter une dénomination connexe à son (ses) activités, comme le nom composé de son appartenance à un réseau.***

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par

Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (**99**) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au domicile du président :

253, Allée des bois noirs - chez Madame **LAURET Jacqueline** - **97432** - Ravine des Cabris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse et dans les DOM-TOM, par simple décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le **31** décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31** décembre **2020**.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - COMPTE COURANT
--

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

Monsieur **BERTHIER Michel** souscrit la somme en numéraire de **cinq mille (5000)** euros

Total des apports : **cinq mille (5000)** euros, représentant **100 %** du montant total en capital social d'origine,

Une somme de **cinq mille (5000)** euros, représentant **cent (100 %)** pour cent a été, conformément à la loi, déposée le 31 mars 2020 par l'actionnaire unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la **Banque Française Commerciale Océan Indien (B.F.C O.I)** - 3 rue des Olivines - ZAC Canabady - 97410 Saint-Pierre.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à **cinq mille (5000)** euros et est divisé en **cinq cent (500)** actions de vote double de dix (**10**) euros chacune, numérotées de **1** à **500**, souscrites et libérées entièrement à la création.

ARTICLE 9 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le Capital de la Société est variable ; il peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou l'admission des nouveaux actionnaires ou diminué par la reprise des apports dans les limites suivantes du capital autorisé :

- **Sept millions cinq cent mille (7 500)** euros pour le capital plafond maximum autorisé
- **Cinq cent (500)** euros pour le capital minimum plancher autorisé

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou de pluralité d'actionnaires, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur majorées, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des actionnaires qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi, les présents statuts et le pacte d'actionnaire liant l'ensemble des actionnaires

Ø Augmentation du capital :

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts est autorisée par les statuts.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires comme une augmentation par décision de la présidence, ou par décision d'une catégorie définie d'actionnaires.

Le dernier jour de chaque trimestre les actions feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie par le comité de direction.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux actionnaires doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social final n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Ø Réduction du capital social :

La réduction du capital de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, mais pas de formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANT

La Société peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, recevoir de l'actionnaire unique ou de ses actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires, de fonds en dépôts sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, les conditions et modalité de ces avances intervenant en cours de vie sociale sont déterminées d'un commun accord entre le Président et l'ensemble des actionnaires dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi. Le déblocage de ces fonds sera décidé par l'actionnaire unique et en cas de pluralité d'actionnaires, dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

Les dirigeants et actionnaires doivent détenir au moins **5 %** du capital pour avoir un compte courant d'actionnaires.

Le compte courant d'actionnaire produit un intérêt à ses titulaires et pour être déductibles du bénéfice imposable de la société, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le capital social de la société doit être intégralement libéré ;
- Le taux de rémunération des comptes courants ne doit pas dépasser la limite fixée par la loi.

Au niveau fiscal, les intérêts constitueront des produits financiers si le titulaire du compte courant est une personne morale.

S'il s'agit d'une personne physique, Les intérêts provenant des comptes courants d'associés ne sont plus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils relèvent désormais du plan forfaitaire unique (PFU) de **12,8 %**.

Des prélèvements sociaux s'ajoutent à hauteur de **17,2 %** (soit un prélèvement de **30 %**).

Le prélèvement de **12,8%** est réalisé à titre d'acompte. Les foyers fiscaux dont les revenus sont inférieurs à **25 000 €** pour une personne seule (ou **50 000 €** en cas d'imposition commune) peuvent être dispensés de cet acompte.

TITRE III : ACTIONS – FORME – DROIT - OBLIGATIONS
--

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de chaque actionnaire sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les héritiers de l'associé unique sont agréés dans les conditions prévues par les présents statuts

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

12.1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2- En cas de pluralité d'actionnaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir

entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

13.2- En cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

13.3- En cas de pluralité d'actionnaires, les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

13.4- En cas de pluralité d'actionnaires, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 – LIBÉRATION DES ACTIONS

15.1- Toute souscription d'actions numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fond sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

15.2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt aux taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 16 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 18 : DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

18.1- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

18.2- Actions ordinaire ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

18.3- Actions de préférence : titre de capitaux représentatifs d'une fraction du capital social d'une société par actions.

Ces actions de préférence pourront être "avec ou sans droit de vote et assorties de droits particuliers de complète nature, à titre temporaire ou permanent" et limitée à une certaine catégories d'actionnaires dont les modalités seront définis définies dans le pacte extrastatutaire d'actionnaires

Le droit financier aux dividendes étant un important levier d'utilisation des actions de préférence dans les opérations de capital investissement.

En effet, l'investisseur pourra négocier un droit à un dividende précipitaire (réglé aux porteurs d'actions de préférence avant tout versement aux autres actionnaires) ou cumulatif (si les résultats sociaux ne permettent pas son versement au titre d'un exercice donné le montant non réglé peut être récupéré au titre du ou des exercices suivants),

(i) forfaitaire (le même montant chaque année) ou variable (**20%** du capital social donne droit à **50%** des résultats distribuables annuellement pendant toute la durée de vie de la société ou pour le temps nécessaire à assurer une rentabilité fixée par avance, par exemple),

(ii) déterminé ou déterminable (en fonction d'une formule de valorisation incluant un pourcentage du chiffre d'affaires ou une part du résultat comptable dégagé par une branche d'activité de l'entreprise par exemple),

(iii) certain ou conditionnel (le dividende, même précipitaire, peut être suspendu automatiquement lorsque la société traverse une crise financière déterminée en fonction de certains paramètres comptables).

18.4- Bons de souscriptions d'action : c'est une option d'achat (Call) qui donne le droit et non l'obligation d'acheter un sous-jacent (action, obligation) à une date donnée (la maturité), dans une proportion et à un prix fixé à l'avance (le prix d'exercice ou "Strike"). Il est émis dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire ou d'un emprunt obligataire.

Chaque ancien actionnaire se voit gratuitement offrir une certaine quantité de bons qu'il va pouvoir céder, racheter ou exercer jusqu'à maturité. Pour participer à l'augmentation de capital, le nouvel actionnaire va quant à lui devoir acquérir ces bons qu'il sera libre d'exercer ou de revendre avant maturité.

18.5- BSPCE (bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise) : qui fonctionnent sur le même principe que les bons de souscription d'action, ils permettent au dirigeant qui en bénéficie de les transformer en actions, le moment opportun, à un prix fixé au départ; "*C'est un bon moyen de renforcer sa participation si tout se passe bien*" et limitée à une certaine catégories d'actionnaires dont les modalités seront définies dans le pacte extrastatutaire d'actionnaires.

18.6- Prime d'émission : Somme s'ajoutant au nominal pour donner le prix d'émission des actions nouvelles lors d'augmentation de capital.

18.7- Prix : Défini dans les statuts pour les actions communes ordinaire, un prix inférieur de **50 %** des actions communes sera accordé à l'actionnaire unique fondateur; pour celles résultant de cessions, elles seront définies par le cédant et en cas de non agrément, par les modalités définies dans le pacte extrastatutaire d'actionnaires.

Toutes les actions dans la main de l'actionnaire unique fondateur ont un droit de vote double.

ARTICLE 19 : CREATION D'ACTIONS NOUVELLES

Toutes les modalités des actions seront définies dans le pacte extrastatutaire d'actionnaires.

ARTICLE 20 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toutes les actions sont prioritairement acquises par l'actionnaire unique fondateur, en cas de désistement, par la Société elle-même et en dernier lieu, par l'épouse de l'associé unique ou l'un ou l'autre des actionnaires si pluralité.

ARTICLE 21 : PRÉEMPTION

Toutes les actions sont prioritairement acquises par l'actionnaire unique fondateur, en cas de désistement, par la Société elle-même et en dernier lieu, par l'épouse de l'associé unique ou l'un ou l'autre des actionnaires si pluralité.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

21.1- Toute cession des actions de la société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

21.2- L'actionnaire Cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux ;

- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 23 "Agrément des cessions" ci-après.

21.3- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

21.4- À l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au **21.3**, le Président doit notifier à l'actionnaire Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'action dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'action dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 22 ci-après.

21.5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de huit (8) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire Cédant.

ARTICLE 22 : AGRÉMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus dans les trente (30) jours de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant en priorité par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital puis par l'un ou plusieurs actionnaires et enfin par un ou plusieurs tiers agréés

selon la procédure ci-dessus prévue, à moins que l'actionnaire Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les actionnaires non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un **(1)** mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de ***l'article 1843-4*** du code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société ou dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois **(3)** ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six **(6)** mois à compter leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler, modifiant ainsi son capital social.

ARTICLE 23 : NULLITÉS DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions des articles **17** et **18** des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 : LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 25 : DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'actionnaire décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, prioritairement par son épouse ou par les autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois **(3)** mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à ***l'article 1843-4*** du code civil ou dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

ARTICLE 26 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

26.1- L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire
- Dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires

26.2- L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'actionnaire concerné par lettre commandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze **(15)** jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

26.3- La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

26.4- Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner

le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

26.5- La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

26.6- Cette décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les quinze (**15**) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions fixées par *l'article 1843-4* du code civil ou dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

ARTICLE 27 : RETRAIT ET RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Retrait : Tout actionnaire peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au Président par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de trois (**3**) mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Retrait d'office : En cas d'événements affectant la capacité d'un actionnaire, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'actionnaire, à la majorité fixée pour la modification des statuts ou dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

Responsabilité : L' actionnaire qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant cinq (**5**) ans envers les actionnaire et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES SUR L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN CAS DE PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL ET ACTIONNAIRES SUPÉRIEURS À TROIS
--

ARTICLE 28 : ORGANE DE DIRECTION ET CONSEIL D'ADMINISTRATION.

28.1-Nomination des administrateurs

A. Nombre d'administrateurs

1. Nombres minimal et maximal d'administrateurs

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

A l'intérieur de cette fourchette, les statuts sont libres de prévoir soit un nombre fixe d'administrateurs soit un nombre variable dans un intervalle.

Dans le cas d'une fusion de sociétés anonymes il se peut que le nombre de membre du conseil d'administration soit momentanément plus élevé

2. Nombre d'administrateurs au-dessous du minimum légal

Lorsque le nombre d'administrateurs descend au-dessous du minimum légal, la loi prévoit une procédure originale de cooptation des administrateurs.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, suite à un décès ou à une démission d'un ou de plusieurs membres, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à

des -nominations à titre provisoire pour atteindre le minimum légal.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, demandé expressément par le Président du conseil d'administration dans les quinze (**15**) jours de la vacance constatée.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations permises ou de convoquer l'assemblée générale, tout actionnaire ou le commissaire aux comptes peut demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de procéder aux nominations permises ou de ratifier les nominations susvisées.

B. Conditions de nomination

1. Capacité

Bien que la loi ne le prévoit pas d'une manière expresse, il est possible d'affirmer qu'en raison de l'importance des prérogatives, obligations et charges pesant sur l'administrateur, un mineur non émancipé ne pourra pas être nommé membre du conseil d'administration.

2. Qualité d'actionnaire

La qualité d'actionnaire est expressément requise pour être membre du conseil d'administration, mais en cas de vacance de poste, ceux-ci seront admissibles aux non-actionnaires après agrément issu de la délibération d'une assemblée ordinaire des actionnaires.

Interdictions et incompatibilités

En application des statuts, ne pourront être membres du conseil d'administration :

- Les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques.
- Les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce.
- Le fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle. D'autres incompatibilités sont prévues pour les professions libérales. Ainsi :
- Les experts comptables ne peuvent être administrateurs que dans les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts comptables

Aussi, les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que se soit, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

3. Nomination d'un salarié en qualité d'administrateur

Pour se prémunir contre la révocabilité ad nutum, les administrateurs peuvent être tentés d'être liés avec la société par des contrats de travail avec la société parallèlement avec leur mandat instable d'administrateur.

Pour ce faire, les statuts exigent le respect de deux conditions : l'antériorité du contrat de travail d'au moins cinq ans et la correspondance de ce contrat à un emploi effectif. L'emploi doit être différent des fonctions d'administration, donnant lieu à rémunération distincte et impliquant une subordination de l'intéressé à la société. Lorsque les deux conditions sus-indiquées sont remplies, le salarié ne perd pas

normalement les avantages inhérents à son statut de salarié tout en demeurant dans l'état de subordination exigé par ce statut.

Si toutefois, celui-ci décidait de ne plus exercer ses fonctions salariées, le contrat de travail serait alors, à défaut d'accord contraire des parties, suspendu pendant la durée du mandat d'administrateur.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Il est en effet nécessaire que les administrateurs présentent un certain degré d'indépendance vis-à-vis de la société. Si le nombre d'administrateurs salariés est trop important, il est possible que les décisions prises par le conseil d'administration ne soient plus aussi impartiales

4. Limitation du nombre des mandats

Une personne physique ne peut être simultanément membre du conseil d'administration dans plus de huit sociétés anonymes ayant leur siège social en France.

Il est également interdit à une personne physique d'être simultanément membre du conseil d'administration ou de surveillance dans au plus huit sociétés anonymes.

Notons aussi que la limitation légale ne s'applique qu'aux personnes physiques et qu'aux sociétés anonymes. Il est possible qu'un administrateur soit simultanément gérant de plus de huit sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec la limitation à huit du nombre de mandats doit se démettre des mandats postérieurs aux huit premiers dans un délai de trois mois, et restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a participé.

7. Nomination d'une personne morale en qualité d'administrateur

Une personne morale peut être nommée membre du conseil d'administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de nommer un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Il en découle que le représentant permanent :

- Doit être capable,
- Est soumis aux mêmes incompatibilités et interdictions que l'administrateur,
- Lorsque la personne appelée à être le représentant permanent est salariée, sa nomination n'est possible que si son contrat de travail est antérieur de cinq années au moins à sa nomination comme représentant permanent et correspond à un emploi effectif,
- Ne peut être simultanément représentant permanent dans des conseils d'administrations dans plus de huit sociétés anonymes ayant leur siège social France,
- Doit respecter les stipulations statutaires particulières concernant les conditions de nomination des administrateurs (qualité d'actionnaire, âge, diplôme etc.),

A l'égard de la personne morale qu'il représente, le représentant permanent encourt la responsabilité d'un mandataire.

Mais au-delà de cette responsabilité, il encourt et d'une manière solidaire avec ladite personne morale les mêmes responsabilités civiles et pénales.

C. Le mode de nomination des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

1. Nomination par l'assemblée générale ordinaire

Cette nomination s'effectue en respectant les règles de majorité propres aux assemblées ordinaires. En d'autres termes, la nomination des administrateurs s'effectue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

2. Nomination par l'assemblée générale extraordinaire

En cas de fusion, la nomination doit être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la fusion. Cet article dispose "S'il s'agit d'une absorption, la société doit mettre à leur disposition les nom, prénoms et nationalité des administrateurs ou gérants des sociétés qui participent à la fusion. Il en est de même pour la société nouvelle ou absorbante".

28.2- La durée de fonction des administrateurs

La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Les premiers mandats des administrateurs durent trois ans. A leur issue, ils sont renouvelés pour une durée de six (6) années. Cette durée est limitée et il n'est pas possible de prévoir une durée plus longue dans les statuts de la société.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sur ce qu'il convient d'appeler un incident de séance.

Même si la question de leur révocation n'est pas inscrite à l'ordre du jour ceux-ci peuvent perdre leur siège si une majorité simple des actionnaires se prononcent en faveur de leur départ.

Le président ou tout autre actionnaires, sauf l'actionnaire unique fondateur ne peuvent détenir directement ou indirectement plus de 50% des actions composant le capital social, afin de ne pas obtenir une quasi inamovibilité.

La révocation des administrateurs ne donne pas lieu à une indemnisation et les actionnaires n'ont pas non plus à justifier d'un juste motif. Cependant lors de la révocation d'un administrateur il faudra veiller à respecter la procédure du contradictoire. L'administrateur dont la révocation est envisagée devra pouvoir présenter ses observations et connaître les griefs qui peuvent conduire à sa révocation.

Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

La limite d'âge du dirigeant "clé" de la société est fixée à soixante cinq (65) ans, mais une assemblée générale extraordinaire peut reporter celle-ci au-delà en fonction des convenances des dirigeants.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

28.3- Nomination du président du conseil d'administration:

Le président est nommé par le conseil d'administration, il est obligatoirement administrateur nommé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires.

Ce président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible sans limitation et ses fonctions font l'objet d'une rémunération de la part de la société dont le détail est stipulé dans un acte externe ou dans un pacte statuaire d'actionnaires.

Le président du conseil d'administration est révocable à tout moment par les membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres.

Le président du conseil d'administration doit organiser et diriger les travaux du conseil d'administration et il doit rendre compte de son activité dans un rapport qu'il présente à l'assemblée générale.

28.4- Délibération - Quorum – Décisions des votes des administrateurs

1. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, à défaut du Président de la société et d'au moins trois (3) de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur le plus âgé ou désigné à la majorité de tous les membres. Le président et le directeur général peuvent assister aux débats en

consultation uniquement. Le vote par procuration est admis

2. Quorum du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par des pouvoirs établis en bonne et due forme. A défaut, toute décision prise par le conseil d'administration alors que le quorum n'est pas atteint, serait nulle. Toute clause contraire des statuts serait réputée non écrite, et le règlement intérieur du conseil d'administration ne peut pas prévoir de délibérer faute de quorum suffisant.

3. Décisions des votes du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il faut donc qu'un minimum de **50%** des administrateurs se prononce en faveur de l'adoption d'une décision.

28.5- Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions indues à l'actionnaire unique qui ne sont pas réservés exclusivement aux prérogatives des actionnaires sont transférées de plein droit au conseil d'administration en cas de pluralité d'actionnaire et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

Le conseil d'administration à tous pouvoir concernant les prérogatives suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président
- Nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Directeur Général
- Ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le Président ou le directeur général ont directement pouvoir tel qu'il est indiqué à l'article **30.4** et **31.4** des présents statuts
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires
- Transfert du siège social
- Agrément des cessions d'actions

28.6- Rémunération des membres du conseil d'administration

Le coût des jetons de présence sera défini par les actionnaires en assemblée ordinaire lors de la

nomination des administrateurs dans un acte extérieur aux présents statuts ou dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des [articles L. 225-38 à L. 225-42](#).

Pour les administrateurs indépendants, il n'est pas possible de cumuler jetons et honoraires de conseil à l'entreprise.

Ces rémunérations exceptionnelles ne peuvent concerner que des missions ou mandats exceptionnels qui n'entrent pas dans les fonctions normales des administrateurs, tels que : des missions temporaires à l'étranger, la négociation d'un marché, la recherche d'une transaction dans le cadre d'un litige, une étude de marché.

Ces missions ou mandats ne doivent en aucun cas avoir un caractère permanent sous peine pour l'administrateur intéressé de voir sa responsabilité engagée.

La rémunération exceptionnelle ne doit pas être exagérée mais correspondre à un travail effectif et conforme à l'intérêt social.

Ces rémunérations exceptionnelles constituent une convention entre l'administrateur et la société. De ce fait, ces rémunérations sont soumises aux dispositions des [articles L225-38 à L225-42](#) relatifs aux conventions réglementées.

ARTICLE 29 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

29.1- Désignation

À la création de la Société, c'est l'actionnaire unique qui cumulera les fonctions de Président et celui de Directeur Général, portant le titre de Président Directeur Général (**P.D.G.**).

Le Président ainsi que les Directeur généraux de la société sont désignés pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par le conseil d'administration qui fixe son éventuelle rémunération dans un acte extérieur aux présents statuts.

L'actionnaire unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

29.2– Cessation des fonctions

En cas de décès, démission ou empêchement du Président ou directeur(s) d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (**6**) mois, un Président ou directeur(s) remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par le conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président ou directeur(s) peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée trois (**3**) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, le conseil d'administration peut mettre fin à

tout moment au mandat du Président ou des Directeurs généraux. La révocation n'a pas à être motivée

29.3– Rémunérations

Le Président ou directeur(s) ont droit en rémunération de leurs fonction à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par le conseil d'administration qui fixe son éventuelle rémunération dans un acte extérieur aux présents statuts ou dans un pacte extrastatutaire d'actionnaires.

29.4– Pouvoirs

A l'égard des tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaire au conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Limitation de pouvoirs à l'égard des actionnaires de la Société

Le Président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les présents statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers dont le montant est supérieur ou égal à cinq mille (**5 000**) euros, ainsi que tous emprunts et engagements dont le montant supérieur ou égal à la somme de dix mille (**10 000**) euros sont soumis à une décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires au conseil d'administration.

Délégations de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés

Les sûretés sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Assiduité – concurrence

Sauf à obtenir une dispense du conseil d'administration, le Président est tenue de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales de la Société.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le Président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

29.5- Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements en vigueur, et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que si les critères sont remplis des documents comptables et financier et des rapports visés *aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4* du code de commerce.

ARTICLE 30 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

30.1- DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

En cas de pluralité d'actionnaires, un directeur général peut être nommé, sur proposition du Président. En cas de pluralité d'actionnaires, par le conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

30.2- DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celles des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par le conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par le conseil d'administration. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

30.3- REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail qui sera décidé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par le conseil d'administration.

30.4- POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans la mesure où la décision de nomination est publiée au registre du commerce et des sociétés. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 31 : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

31.1- COMPETENCES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent en la matière et :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le nomme, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.
- Décide la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital
- Modifie les statuts
- Détermine les conditions et modalités des avances en compte courant
- Dissout la Société

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

31.2- FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

31.3- INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

L'actionnaire unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires doivent impérativement désigner les administrateurs de la société devant délibérer en conseil d'administration, soit en assemblée ordinaire, soit en assemblée extraordinaire en cas de fusion, la nomination doit être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la fusion. Cet article dispose "S'il s'agit d'une absorption, la société doit mettre à leur disposition les nom, prénoms et nationalité des administrateurs ou gérants des sociétés qui participent à la fusion. Il en est de même pour la société nouvelle ou absorbante.

32.1- DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations

- qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
 - Prorogation de la durée de la Société
 - Dissolution
 - Augmentation des engagements des actionnaires
 - Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
 - Modification des statuts, sauf transfert du siège social
 - Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant
 - Nomination du Liquidateur
 - Décisions relatives aux opérations de liquidation
 - Décide d'une augmentation ou réduction du capital
 - Décide la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou
 - Dissout la Société

32.2- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président :

- Soit en assemblée
- Soit par voie de consultation écrite
- Soit par tous moyens de télécommunication électronique
- Soit dans un acte étant précisé que pour que cette décision soit valable, l'acte doit comporter le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires présents ou représentés

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article "Assemblée".

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

32.3- ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout actionnaire représentant au moins le quart des actionnaires, détenant le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du [*décret 2001-272 du 30 mars 2001*](#), soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci- après.

32.4- PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial coté paraphé ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

32.5- INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée pour les décisions prises en assemblée et quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires pour toutes les décisions prises autrement qu'en assemblée.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

32.6- REGLES DE MAJORITE

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.

En cas de prise de décisions par assemblée, les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Dans tous les cas, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital

qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins, sauf les actions de l'actionnaire unique fondateur qui valent double.

Décisions extraordinaires

Sauf disposition contraire des statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En cas de prise de décisions en assemblée, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans tous les cas, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- Augmentation des engagements des actionnaires
- Transformation de la Société en une autre forme
- Prorogation de la durée de la Société
- Dissolution

TITRE VII : COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RÉSULTATS

ARTICLE 33 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité aux actionnaires individuellement lui sont communiqués par tous moyens, au moins huit (8) jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 34 : COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que le rapport complet de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'actionnaire unique ou en cas de pluralité, le président du conseil d'administration sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 35 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Actionnaire Unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique sous réserve que la totalité du capital social soit entièrement libéré

Pluralité d'actionnaires

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action de même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire des actionnaires réunis décide de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. L'assemblée ordinaire des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute sommes prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée ordinaire des actionnaires, ou à défaut, le Président du conseil d'administration, ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 36 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six (6) exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 37 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par l'assemblée extraordinaire réunie à cet effet.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à *l'article 1844-5* du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 39 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 40 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis par l'actionnaire unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 41 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 42 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Ravine des Cabris le 01 Avril 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur BERTHIER Michel
Actionnaire unique

